

N° 226

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 avril 1983.

PROJET DE LOI

relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

PRÉSENTE

Au nom de M. Pierre MAUROY

Premier Ministre

Par M^{me} Edwige AVICE

Ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Jeunesse et Sports. Associations sportives scolaires et universitaires. Activités physiques et sportives. Conseil national des activités physiques et sportives. Éducation physique et sportive. Equipements sportifs. Fédérations sportives. Livret sportif individuel. Sociétés sportives. Sport de haut niveau.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation et de la culture. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chaque citoyen, quel que soit son sexe, son âge, ses capacités.

La pratique des activités physiques et sportives est un facteur essentiel de l'épanouissement de chaque homme et de chaque femme et de l'harmonie sociale. Elle favorise en effet l'hygiène de vie et la santé publique et développe le sens de la liberté, de la solidarité et de la responsabilité.

Il appartient donc à l'Etat de créer les conditions ouvrant à tous la possibilité de pratiquer les activités physiques et sportives et de leur donner, par un effort d'éducation et d'organisation, leur véritable dimension culturelle.

C'est en ce sens que le projet de loi qui vous est présenté affirme clairement la mission de service public que constituent la promotion et l'organisation des activités physiques et sportives ainsi d'ailleurs que les responsabilités respectives de ceux qui sont associés à sa gestion.

Il revient à l'Etat la responsabilité d'assurer d'une part l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de son développement dans le système scolaire et universitaire, d'autre part les formations aux métiers des activités physiques et sportives, le contrôle de la qualification des cadres et la délivrance des diplômes.

Le développement des activités physiques et sportives pour tous et sous toutes leurs formes, du loisir sportif au sport de haut niveau, concerne bien sûr l'Etat, mais aussi, dans leur secteur de compétence, les collectivités territoriales, les associations et fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales sur lesquelles reposent notamment l'organisation et l'animation des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

I — Les activités physiques et sportives à l'école, dans les clubs, à l'entreprise

A) A L'ÉCOLE

L'éducation physique et sportive intégrée au ministère de l'éducation nationale est enfin reconnue comme discipline à part entière. Elle peut jouer un rôle très important dans la lutte pour la réussite scolaire, et contre les inégalités socio-culturelles.

Elle doit contribuer à la formation globale de l'individu et permettre à chaque élève de découvrir et de s'initier au cours de la scolarité aux diverses activités physiques et sportives.

A l'école primaire, le maître est le responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, comme de toute autre discipline inscrite dans les programmes officiels. Cependant dans les circonstances actuelles, l'enseignement de l'éducation physique et sportive recouvre une réalité extrêmement diverse ; cette situation résulte pour l'essentiel d'une formation initiale insuffisante des maîtres. La réduction des retards accumulés de longue date s'effectuera en fonction des effets de la création de la dominante éducation physique et sportive dans la formation initiale des maîtres et des actions de formation continue qui viennent d'être amplifiées.

Dès à présent, pour améliorer la situation, il est nécessaire de concevoir l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein de l'équipe éducative avec une utilisation au mieux des compétences des maîtres qui la composent. Les maîtres peuvent également prendre l'initiative, en liaison avec les autorités responsables, d'adjoindre à l'équipe éducative des personnes qualifiées qui viendront les aider utilement dans leurs tâches.

Dans les collèges et les lycées, les enseignants d'éducation physique et sportive sont responsables de la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive selon les formes les mieux adaptées, d'une part aux motivations profondes et aux capacités des élèves et d'autre part aux programmes : cours obligatoires, activités optionnelles incluses dans les horaires obligatoires, activités sportives volontaires par exemple.

Dans l'enseignement supérieur, l'objectif prioritaire est de dispenser des formations de haut niveau et de fournir les éléments complémentaires en activités physiques et sportives dans les cursus où ils s'imposent. Cela n'exclut pas la nécessité de la pratique volontaire des activités physiques et sportives des étudiants qui, dans le cadre de l'autonomie des universités, trouvera les formes les mieux adaptées.

B) POURSUIVRE LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES « CLUBS »

1° Proposer à l'élève la pratique du sport dans un cadre associatif, c'est à la fois lui permettre l'apprentissage de la responsabilité, lui donner le goût de la pratique et lui offrir l'occasion de découvrir le monde hors de l'école.

C'est dans cette perspective que l'association sportive scolaire doit évoluer : rassemblant toute la communauté éducative (enseignants, élèves, autres personnels, parents), elle s'organise librement et peut ainsi s'ouvrir largement en direction de la cité en accueillant pour son animation toute personne qualifiée, ou en jouant tout son rôle au sein des instances locales de concertation.

Conforté à la base, le sport scolaire et universitaire doit aussi manifester sa cohérence et son unité.

Les associations sportives, correspondant à chaque niveau d'enseignement, constituent des unions ou fédérations où peuvent s'exprimer toutes les spécificités et particularités propres à chacun d'eux. Ces dernières sont réunies en une confédération du sport scolaire et universitaire permettant d'assurer les liaisons et coordinations indispensables entre les unions ou fédérations du sport scolaire et universitaire, et d'affirmer sa représentativité au sein du mouvement sportif.

2° La forme associative constitue donc le principe fondamental autour duquel s'organisent démocratiquement les activités physiques et sportives.

La loi du 1^{er} juillet 1901 reste le cadre juridique privilégié de l'organisation des activités physiques et sportives.

Mais l'évolution des pratiques, et plus particulièrement celles donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes employant des sportifs rémunérés, conduit à adapter les structures qui permettent leur exercice.

Ainsi, une règle particulière est posée pour les groupements sportifs qui, pour atteindre leur objectif, à savoir le développement du sport, sont conduits à adopter des méthodes de gestion qui s'apparentent à celles des sociétés commerciales. Pour eux, le choix qui est fait est celui d'un statut spécifique découlant de la loi du 24 juillet 1966, mais adapté par des dérogations légales à l'objet principal qui reste le sport.

La ligne de partage entre l'association et la société est déterminée par les critères suivants :

— organiser régulièrement des manifestations sportives payantes ;

— employer des sportifs contre rémunération.

La nouveauté du texte est donc de créer un statut de société d'intérêt sportif pouvant revêtir deux formes : la société d'économie mixte sportive locale et la société à objet sportif.

Ces dispositions permettront le développement du sport de haut niveau dans un cadre juridique mieux adapté.

Enfin, après l'adoption de ces mesures, leur application se fera en étroite concertation avec les groupements et les sportifs eux-mêmes.

3° Les relations entre l'Etat et les fédérations sportives déterminées par le projet de loi répondent à un triple objectif :

— reconnaître à chacune des fédérations sportives qu'elles soient unisport, affinitaires ou multisports, la même dignité et le même droit ;

— associer ces fédérations à la mission du service public de promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives ;

— déléguer à une fédération et à une seule le soin de définir les règles sportives et d'opérer les sélections permettant à la France de participer aux compétitions internationales.

a) Outre l'application de ces règles simples, les fédérations sportives associées à l'action des personnes publiques en faveur de l'organisation et de la promotion des activités physiques et sportives jouissent bien naturellement de toutes les prérogatives attachées à la liberté d'association.

b) Sans porter atteinte au droit d'entreprendre ni à la liberté du commerce et de l'industrie, l'article 15 du projet permettra de coordonner les manifestations de spectacle sportif proposée par d'autres personnes physiques ou morales de droit privé que les associations et fédérations sportives avec les activités inscrites au calendrier établi par les fédérations sportives.

c) Pour contribuer à la promotion et à l'organisation des activités physiques et sportives, les groupements sportifs peuvent bénéficier de l'aide des personnes publiques.

En ce qui concerne l'aide de l'Etat, celle-ci ne peut être attribuée sans que certaines assurances ne soient prises tant en ce qui concerne la gestion de l'association que la qualité de son encadrement.

d) LE MONDE DU TRAVAIL (entreprises et administrations) constitue, aux côtés de l'école et du club, le troisième secteur du développement des activités physiques et sportives.

1° Dans le cadre de la gestion des œuvres sociales de l'entreprise, l'organisation et le développement des activités physi-

ques et sportives incombe au comité d'entreprise qui agit en collaboration étroite avec l'association sportive d'entreprise.

Celle-ci organise notamment la pratique sportive volontaire et peut s'affilier aux fédérations sportives unisports pour participer à leurs activités corporatives ou traditionnelles, ou aux fédérations sportives multisports.

Dans la fonction publique des structures adaptées devront permettre aux agents des administrations de pratiquer les activités physiques et sportives.

2° Des dispositions concernant les stages de formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente tendront à systématiser les possibilités offertes aux stagiaires de pratiquer les activités physiques et sportives.

Le développement des activités physiques et sportives dans le monde du travail réclame également des cadres qualifiés, dont la formation doit être accessible aux salariés volontaires, dans le cadre de la formation professionnelle continue.

3° Les besoins dans le secteur des activités physiques à finalités professionnelles qui contribuent à la prévention des risques professionnels dans les entreprises, seront pris en compte par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en application de la loi du 23 décembre 1982.

II — Les conditions de promotion des activités physiques et sportives

A) *LES CONDITIONS PRÉALABLES A LA PRATIQUE*

La création du livret sportif individuel constitue une innovation. Son institution sera progressive et ne concernera que les « nouveaux licenciés », dont la carrière sportive pourra donc être suivie tant au point de vue médical que sportif et quelles que soient les différentes disciplines pratiquées. Le mouvement sportif sera étroitement associé à la conception de ce livret.

1. *L'examen médical d'aptitude.*

La participation aux compétitions sportives est actuellement subordonnée à la présentation préalable d'un certificat médical d'aptitude. Cette disposition légale n'est respectée que dans un cas sur dix.

Pour mettre fin à cette situation, le projet de loi introduit une notion nouvelle : celle de l'examen médical annuel et, avec elle, celle du suivi médical régulier du sportif.

Les dispositions réglementaires établies en collaboration avec les parties intéressées préciseront les conditions de cet examen pour les différents publics concernés (notamment lors de la délivrance de la première licence), son caractère spécifique, et d'une manière générale, la mise en œuvre dans les structures appropriées.

Les fédérations sportives sont associées à cet effort et seront tenues de soumettre aux ministères concernés les conditions générales du contrôle de l'aptitude et du suivi médical de leurs licenciés. Le souci d'une lutte plus efficace contre le dopage et d'une meilleure approche médicale de la compétition trouve ici tout son sens.

2. Les structures et les personnels chargés de l'action médico-sportive

Les sportifs pourront utiliser pour la prévention, le suivi médical de l'entraînement et les soins, les centres médico-sportifs, les services médicaux des établissements, les dispensaires et les services hospitaliers selon les compétences ou missions de chacun de ces établissements.

En outre, les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes, en collaboration avec les professions de santé, chacun dans le domaine de sa compétence, contribuent aux actions d'information et de prévention concernant la pratique sportive grâce à une information initiale et continue leur permettant d'assumer ces tâches.

Enfin, les médecins ayant acquis une formation spécifique en médecine du sport sont chargés de la surveillance des sportifs de compétition et notamment des sportifs de haut niveau.

3. Les conditions d'assurance des pratiquants et des organisateurs :

Le projet pose un double principe :

— l'obligation d'assurance en responsabilité civile des organisateurs et des pratiquants sportifs ;

— l'extension de cette obligation à toute autre personne morale de droit privé, autre que les fédérations sportives.

Les dispositions ainsi prises répondent au double souci de protéger les victimes éventuelles d'accidents causés par un tiers et de permettre le libre choix des individus des conditions de leur propre assurance.

Le rôle essentiel d'information en ce domaine doit revenir de plein droit aux fédérations et aux clubs sportifs.

B) *LE SPORT DE HAUT NIVEAU*

1° Toute pratique sociale peut engendrer pour certains et certains de nos concitoyens, le désir de spécialisation, le souhait du dépassement, la recherche de la perfection. Les activités physiques et sportives n'échappent pas à cette règle.

En raison du degré de qualification qu'ils acquièrent et de l'attrait qu'ils exercent lors des manifestations dont ils sont les acteurs, les sportifs de haut niveau jouent un rôle économique et social important et leurs actions entraînent des effets moteurs pour l'ensemble de la communauté nationale.

Le sport de haut niveau, source d'enrichissement culturel et de progrès humain, doit permettre aux sportives et aux sportifs de réaliser leurs potentialités dans le respect de l'éthique sportive ; il convient d'admettre enfin le sport de haut niveau comme l'aboutissement d'un processus culturel.

2° L'objectif central des dispositions prévues par le projet est de permettre au sportif de haut niveau de concilier sa carrière sportive et son insertion socio-professionnelle. Son avenir ne doit plus être pensé en termes de reconversion ; il doit être préparé durant toute la période d'activité sportive.

Les mesures contenues dans le projet de loi permettent de développer et d'accroître la portée des différents volets de la politique mise en œuvre depuis le début du présent septennat au profit des sportifs de haut niveau.

C) *LA FORMATION DES CADRES ET LEUR QUALIFICATION*

1° La formation des cadres.

Manifester la volonté de donner aux activités physiques et sportives tout leur contenu culturel potentiel, c'est décider de doter le sport français de cadres qualifiés.

La réalisation de ce projet, objectif essentiel, réclame un effort cohérent de formation des cadres des métiers des activités physiques et sportives. Il impose de mobiliser, au sein d'un grand service public de formation, les établissements de formation de l'Etat (avec le concours des services extérieurs) et des collectivités territoriales : établissements nationaux de la jeunesse et des Sports, centres régionaux d'éducation physique et sportive, U.E.R.E.P.S., Ecoles normales...

Il exige également que l'ensemble des partenaires concernés (associations et fédérations sportives, organisations professionnelles, collectivités territoriales, entreprises) participe à la définition et à la mise en œuvre de ces formations.

La formation initiale et la formation continue des instituteurs leur offrira la possibilité d'acquérir les connaissances pratiques et didactiques nécessaires, conduisant, sous forme de « dominante » à une meilleure compétence en éducation physique et sportive.

Il convient également d'assurer les formations des agents de l'Etat, intervenant tant dans le secteur relevant du ministre chargé de l'éducation nationale que dans celui relevant du ministre chargé des sports, de telle manière que leurs interventions soient complémentaires et facilitent l'établissement de passerelles entre le monde du sport et le monde de l'éducation, dans le respect de l'intérêt des enfants et des adolescents.

2° La multiplication par 4 ou 5 du nombre des pratiquants et les formes de plus en plus diversifiées de pratiques sportives qui ont marqué ces dix dernières années, ne permettent plus à la loi du 6 août 1963 concernant l'enseignement sportif rémunéré, de couvrir l'ensemble du champ des activités physiques et sportives.

Tout en préservant son principe même, qui est celui de ne pouvoir enseigner contre rémunération qu'en étant titulaire d'un diplôme d'Etat attestant d'une qualification reconnue, il convient d'élargir ces dispositions à l'ensemble des activités physiques et sportives.

Encore faut-il ajouter que ces dispositions ne visent pas l'animation des centres de vacances et des organisations de jeunesse dont l'encadrement ne peut être soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'exercice d'une véritable profession.

Il importe en outre de mettre en application un principe nouveau et fondamental : pas de diplôme sans formation.

Cette exigence de qualification concerne également les personnes exploitant contre rémunération une salle, un gymnase ou un établissement d'activités physiques et sportives. Ces établissements sont par ailleurs soumis au respect de garanties d'hygiène, de technique et de sécurité indispensable, à l'accueil de la clientèle dans de bonnes conditions.

D) *LES ÉTABLISSEMENTS*

Outre la mission de formation et de perfectionnement des cadres des métiers des activités physiques et sportives, assurée conjointement sur la base d'un système unifié de qualification et de diplômes, avec les établissements de formation de l'Education nationale, les établissements nationaux de la Jeunesse et des Sports et les centres régionaux d'éducation physique et sportive tiennent un rôle important dans l'application de la politique nationale en faveur des activités physiques et sportives.

Agissant avec le concours des services extérieurs, les collectivités territoriales, les associations et fédérations sportives, les entreprises, ces établissements concourent à la promotion des activités diversifiées et régionalisées de recherche, de formation de dirigeants, de préparation des sportifs de haut niveau, de diffusion des connaissances et de médecine sportive.

E) LES STRUCTURES DE CONCERTATION ET DE COORDINATION

Dans un domaine aussi varié et diversifié que celui des activités physiques et sportives, où les intervenants, les niveaux de responsabilités administratives, techniques et financières sont multiples, la nécessité de coordination et de concertation revêt une grande importance.

1° Aux niveaux de compétences territoriales et particulièrement au plan local, les personnes publiques favorisent la constitution d'instances de concertation associant toutes les parties concernées pour une meilleure coordination dans l'utilisation des équipements, et d'une manière générale des moyens financiers et humains.

2° Au niveau national, cet impératif est privilégié au sein du conseil national des activités physiques et sportives regroupant, auprès du ministre chargé des sports, l'ensemble des parties concernées par le développement et la promotion des activités physiques et sportives : fédérations sportives, administrations, organisations professionnelles, associations de parents, d'usagers, personnalités qualifiées... Ce conseil sera créé par voie réglementaire.

Ses compétences ne se limitent pas aux seules activités sportives traditionnelles, mais couvrent aussi les formes de pratiques que le contexte social et le temps libéré consacré aux loisirs, permettent de promouvoir. Ainsi les activités physiques et sportives pour tous et à tous les âges, de caractère hygiénique, d'entretien, de détente, d'expression, seront prises en compte par le conseil national des activités physiques et sportives qui formulera à leur sujet toutes propositions de nature à en faciliter le développement.

Le conseil national des activités physiques et sportives, par sa composition, doit jouer également un rôle moteur dans le développement des activités physiques et sportives dans le monde du travail et dans l'inventaire des actions de recherche à entreprendre dans le domaine des activités physiques et sportives.

Enfin, constitué en section de conciliation réunissant des personnes à l'autorité indiscutable, le conseil national des activités physiques et sportives peut être une instance de recours facilitant la

solution des litiges entre licenciés et fédérations et jouer, au regard de la déontologie sportive, le rôle de haute autorité, émettant avis et recommandations sur les sujets qui lui sont soumis.

3° Le Comité national olympique et sportif français, composé par les fédérations sportives, constitue par sa représentativité nationale et internationale, le partenaire privilégié de l'Etat dans le domaine du sport. Il est à ce titre membre de droit du centre national des activités physiques et sportives et est associé à la gestion du fonds national pour le développement du sport.

Il remplit les missions que lui confie le comité international olympique et prend toutes initiatives au nom ou en commun avec les fédérations sportives dans les domaines les plus étendus des activités physiques et sportives : sport de haut niveau, sport de masse, animation sportive.

F) RECHERCHE

L'évolution rapide, en quantité et diversité, des activités physiques et sportives, leurs implications sociales, pédagogiques, technologiques et économiques — avec tout ce que cela sous entend de compétition internationale — impose que des actions multiples de recherche soient impulsées dans le secteur des activités physiques et sportives.

Les besoins révèlent à la fois, la nécessité de cellules nouvelles de recherches, particulièrement dans le secteur technologique et industriel des matériels et équipements sportifs, mais aussi l'exigence de coordination entre tous les lieux de recherche existants, publics ou privés.

Pour atteindre ces objectifs, un comité national de la recherche, de la technologie et de l'industrie dans le domaine des activités physiques et sportives associera en liaison avec le centre national des activités physiques et sportives, les organismes de recherche compétents (centre national de la recherche scientifique, institut national de la santé et de la recherche médicale, institut national de recherche pédagogique), les universités, les établissements nationaux de la Jeunesse et des Sports, les centres régionaux d'éducation physique et sportive, les administrations concernées, les organismes professionnels, à la mise en œuvre d'une politique active et coordonnée de la recherche dans le domaine des activités physiques et sportives.

Cet organisme sera créé par voie réglementaire.

G) LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La politique d'équipements sportifs aborde — avec la décentralisation — une autre dimension. En transférant aux collectivités territoriales compétences nouvelles et moyens nouveaux, le choix est fait d'éviter toute emprise de l'Etat sur un secteur où l'inventaire des besoins et leur satisfaction passe par un dialogue constructif entre la population et ses élus.

Le projet de loi intègre cette logique décentralisatrice.

Ainsi revient-il à la région, en application des lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983, de fixer la liste des espaces naturels qui constituent le support habituel et privilégié de la politique sportive ; il appartient au collège régional du patrimoine et des sites de veiller à la sauvegarde de ces espaces naturels.

Toutefois, l'Etat conserve certaines responsabilités. Dans le cadre de la planification, il établira en concertation avec les régions, pour l'organisation de grandes manifestations sportives internationales — notamment dans le cas où la France accueillerait les Jeux olympiques — un schéma directeur à moyen terme d'équipements sportifs d'intérêt national.

De même il joue un rôle incitatif en matière d'équipements sportifs dans les grands ensembles immobiliers. Il participe ainsi à la lutte contre la délinquance par une meilleure insertion sociale des jeunes.

Mais il convient aussi de parvenir à une meilleure occupation des équipements sportifs existants. Les structures de coordination à l'échelon local ont un rôle déterminant à jouer dans l'utilisation réciproque des équipements sportifs scolaires, universitaires, municipaux, comme ceux des armées ou des comités d'entreprise, grâce à une politique de conventionnement entre les divers propriétaires. Ces conventions comporteront les clauses permettant de déterminer les conditions de réparation des dommages pouvant être causés par l'utilisateur à l'équipement sportif ou des dommages pouvant résulter de l'usage de l'équipement.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

SUR le rapport du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports,

VU l'article 39 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

Le présent projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier

L'Etat, les collectivités territoriales, les associations et fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales concourent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours de collectivités territoriales ou des entreprises intéressées.

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et, en liaison avec les fédérations, les groupements sportifs, les organisations professionnelles, et les collectivités territoriales, des formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives. Il assure le contrôle des qualifications et délivre les diplômes correspondants.

TITRE I^{er}

L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Chapitre 1^{er} :

L'éducation physique et sportive

Art. 2

L'Etat définit les programmes de l'éducation physique et sportive. Cet enseignement est sanctionné par des examens et concours compte tenu des indications médicales.

Art. 3

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé dans les écoles maternelles et primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré. Il est assuré :

1° Par les instituteurs ou, sous leur responsabilité pédagogique, par un personnel qualifié, dans les écoles maternelles et dans les établissements du premier degré ;

2° Par les personnels enseignants d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré.

Art. 4

Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

Des formations en activités physiques et sportives sont dispensées dans ces établissements.

Chapitre II :

Les associations et les sociétés sportives

Art. 5

Les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local sous réserve des dispositions de la section II ci-après relative aux sociétés sportives.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies par les dispositions de la section I ci-après.

Art. 6

Les groupements sportifs agréés peuvent seuls bénéficier de l'aide de l'Etat.

Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section I : *LES ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES*

Art. 7

Une association sportive est créée dans tous les établissements du second degré et de l'enseignement supérieur.

L'Etat et les collectivités locales favorisent la création d'une association sportive dans chaque établissement du premier degré.

Les associations sportives scolaires et universitaires bénéficient de l'aide de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les statuts-types de ces associations sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8

Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées aux unions ou fédérations qui regroupent les associations propres à chaque niveau d'enseignement.

Ces unions et fédérations sont affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Section II : *LES SOCIÉTÉS SPORTIVES*

Art. 9

Lorsque les groupements sportifs affiliés aux fédérations sportives visées au chapitre III organisent habituellement des manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, et qu'ils emploient des sportifs contre des rémunérations dont le montant global excède un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat, ils doivent se constituer en société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Cette société peut prendre la forme d'une société à objet sportif ou d'une société d'économie mixte locale.

Art. 10

Les sociétés mentionnées à l'article 9 ci-dessus ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par les fédérations sportives ; elles peuvent en outre mener toutes actions en relation avec cet objet, et notamment des actions de formation au profit des sportifs participant à leurs activités.

Art. 11

Le capital de ces sociétés est composé d'actions nominatives.

Il doit être détenu pour plus de la moitié par des associations sportives, qui doivent en outre disposer de plus de la moitié des droits de vote aux assemblées générales. Toutefois, dans les sociétés d'économie mixte locales, ces majorités peuvent être détenues, ensemble, par ces associations et les collectivités locales.

Art. 12

Les groupements sportifs constitués en association répondant aux conditions posées à l'article 9 ci-dessus sont tenus de modifier leur régime juridique dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets d'application des articles 9 à 11 ci-dessus.

A défaut, ces groupements sportifs sont exclus, à compter de l'expiration de ce délai, des compétitions organisées par les fédérations mentionnées à l'article 13 ci-après.

Chapitre III :

Les fédérations sportives

Art. 13

Des fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle de l'autorité administrative.

Les fédérations sportives reçoivent mission du ministre chargé des sports de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives et de délivrer les titres fédéraux.

Elles ont un pouvoir disciplinaire à l'égard des groupements sportifs et de leurs membres et font respecter les règles techniques et déontologiques de leur discipline. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Un décret en Conseil d'Etat approuve les statuts-types auxquels ces fédérations doivent se conformer.

Art. 14

Dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et définir, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline.

Un arrêté du ministre chargé des sports fixe la liste de ces fédérations, après avis du Comité national olympique et sportif français.

Art. 15

L'organisation par toute personne physique ou morale de droit privé autre que celles visées à l'article 13, de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives et donnant lieu à classement ou à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté est soumise à l'avis de la fédération intéressée en application de l'article 14.

En cas d'avis défavorable de la fédération et indépendamment de ses pouvoirs de police l'autorité administrative pourra interdire l'organisation de la manifestation.

Art. 16

Le Comité national olympique et sportif français regroupe notamment les fédérations et les groupements sportifs. Il définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Il est dépositaire du symbole olympique et reconnu propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.

Il mène au nom des fédérations sportives ou avec elles des activités d'intérêt commun.

Il représente le mouvement sportif au sein du conseil de gestion du fonds national de développement du sport créé par la loi n° 78-1239 du 20 décembre 1978.

Il est associé, en liaison avec les sociétés de programme de radiodiffusion et de télévision, dans des conditions fixées par décret, à la promotion équitable des différentes disciplines sportives.

Les statuts du comité sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Des comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs regroupent respectivement les ligues ou comités régionaux et départementaux des fédérations.

Chapitre IV :

La pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise, en stage de formation et au service national.

Art. 17

Le comité d'entreprise, dans le cadre des activités sociales et culturelles prévues par l'article L. 432-7 du code du travail, organise et développe les activités physiques et sportives dans l'entreprise.

Cette mission peut être assurée, en l'absence de comité d'entreprise, par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du code du travail.

L'association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, constituée conformément à l'article L. 432-7 précité, organise la pratique des activités physiques et sportives dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, des activités physiques à finalité professionnelle peuvent être organisées, en vue de la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Art. 18

L'article L. 900-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 900-3.*— Les types d'actions définis à l'article L. 900-2 peuvent comporter des activités physiques et sportives. Ces activités régulières et contrôlées sont obligatoirement prévues dès lors que les types d'actions s'adressent à des stagiaires de moins de dix-huit ans ou qu'ils excèdent une durée déterminée. »

Art. 19

Les stages de formation proposés aux éducateurs sportifs qui encadrent les activités physiques et sportives dans l'entreprise peuvent être organisés conformément au livre IX du code du travail, dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Art. 20

Les adhérents aux associations sportives peuvent, lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, demeurer membres de ces associations et participer, dans la limite des obligations du service, aux compétitions régionales, nationales et internationales organisées par les fédérations.

Chapitre V :

Le sport de haut niveau

Art. 21

Une commission nationale du sport de haut niveau composée de représentants de l'Etat et du Comité national olympique et sportif français fixe, sur avis des fédérations sportives intéressées, les critères permettant de définir dans chaque discipline la qualité de sportif de haut niveau.

Le ministre chargé des sports arrête chaque année, au vu des propositions de la commission nationale mentionnée à l'alinéa précédent, la liste des sportifs de haut niveau.

Art. 22

Les établissements scolaires du second degré ou de l'enseignement supérieur doivent prévoir, pour permettre au sportif de haut niveau de poursuivre sa carrière sportive, les aménagements nécessaires dans l'organisation de ses études.

Art. 23

Le sportif de haut niveau peut bénéficier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat de dispenses de diplômes ou de titres pour l'accès aux enseignements et aux formations.

Art. 24

Le sportif de haut niveau bénéficie, pendant la durée du service militaire, sous réserve des nécessités du service, d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement lui permettant de pratiquer le sport de haut niveau.

Art. 25

S'il est agent de l'Etat, ou agent d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie, afin de poursuivre son entraînement et de participer à des compétitions sportives, de conditions particulières d'emploi, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 26

Des conventions peuvent être conclues entre le ministre chargé des sports, et des entreprises publiques ou privées, en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau.

Chapitre VI :

Surveillance médicale et assurance

Art. 27

Un livret sportif individuel est remis au sportif lors de la délivrance de sa première licence. Il contient notamment les informations sportives et médicales le concernant.

Tout titulaire d'une licence participant à une compétition sportive doit justifier avoir subi un examen médical dans l'année.

Art. 28

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 13 ci-dessus, est subordonnée à la souscription préalable d'un contrat d'assurance par l'organisateur.

Ce contrat couvre la responsabilité civile de l'organisateur, celle de ses préposés, et celle des pratiquants du sport. Il permet l'indemnisation de la totalité des préjudices subis par ces derniers.

Ces dispositions s'appliquent à l'exploitation d'un établissement visé à l'article 34.

Chapitre VII :

Les équipements sportifs

Art. 29

Tous les propriétaires d'équipements sportifs à usage non exclusivement familial, autres que ceux qui relèvent du ministre chargé de la défense, sont tenus d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 30

La suppression totale ou partielle d'un équipement privé dont le financement a été assuré pour partie par une personne publique, ainsi que la modification de son affectation, sont soumises à autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

TITRE II

LES FORMATIONS ET LES PROFESSIONS

Art. 31

A l'exception des agents de l'Etat pour l'exercice de leur fonction nul, ne peut enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle, ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'éducateur ou tout autre titre similaire s'il n'est pas titulaire d'un diplôme attestant sa qualification et son aptitude à ces fonctions. Ce diplôme est un diplôme français défini et délivré par l'Etat, après avis de jurys qualifiés, ou bien un diplôme étranger admis en équivalence.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à quatre mois fait obstacle à l'exercice des activités mentionnées à l'alinéa précédent.

Quiconque enseignera une activité physique et sportive en infraction aux dispositions du présent article sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de 6 mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 32

Les établissements de formation de l'Etat et les établissements agréés assurent la formation initiale et la formation continue des cadres rémunérés des activités physiques et sportives.

Les associations et fédérations sportives, les organisations syndicales représentatives, les collectivités territoriales, et le cas échéant, les entreprises participent à la mise en œuvre de ces formations.

Les fédérations sportives assurent la formation et le perfectionnement des cadres fédéraux. Elles peuvent bénéficier à cet effet, de l'aide des établissements de formation visés au 1^{er} alinéa du présent article, des services extérieurs de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 33

En application de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives, les établissements nationaux, notamment l'Institut national du sport et de l'éducation physique, et les établissements régionaux relevant du ministre chargé des sports, les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ont pour mission de concourir :

1° au développement des activités physiques et sportives ;

2° à la formation initiale et continue des personnels enseignants d'éducation physique et sportive, des cadres et des dirigeants sportifs ;

3° à la préparation et à la formation des sportifs de haut niveau ;

4° à la recherche et à la diffusion de l'information relative aux activités physiques et sportives ;

5° à la surveillance médicale des sportifs et au développement de la médecine sportive.

Art. 34

Nul ne peut exploiter contre rémunération soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne, une salle, un gymnase, et d'une manière générale un établissement d'activités physiques et sportives, s'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 31 et si l'établissement ne présente pas des garanties d'hygiène et de sécurité.

Art. 35

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues à l'article 34.

Art. 36

Quiconque ouvrira ou fera fonctionner un établissement d'activités physiques et sportives sans remplir les conditions prévues à l'article 30 ou maintiendra en activité un établissement frappé d'un arrêté d'interdiction, sera puni d'une amende de 6 000 F à 50 000 F et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 37

L'acte dit loi du 26 mai 1941, la loi n° 63-807 du 6 août 1963, et la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

Fait à Paris, le 11 avril 1983.

Signé : Pierre MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au temps libre,
à la jeunesse et aux sports :

Signé : Edwige AVICE.